

Article L1153-4 du Code du travail - Lutte contre le harcèlement

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Toute disposition ou acte (par exemple licenciement, sanction disciplinaire) pris à l'encontre d'un salarié, personne en formation ou en stage qui serait victime de harcèlement sexuel ou qui aurait refusé de subir des faits de harcèlement est nul. Cela signifie que le conseil de prud'hommes, saisi par un salarié d'une demande en ce sens, qui constate que l'employeur a effectivement licencié, sanctionné ou discriminé sur la base de l'un de ces motifs, doit prononcer l'annulation de la mesure.

Article L1153-4 du Code du travail - Lutte contre le harcèlement

Toute disposition ou tout acte contraire aux dispositions des articles L. 1153-1 à L. 1153-3 est nul.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Le harcèlement sexuel

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Harcèlement sexuel et agissements sexistes au travail. En parler peut tout changer

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Pas d'indulgence pour propos dégradants à caractère sexuel

Cliquez ici pour accéder à cet outil